

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 MAI 2020

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 28 - Conseillers votants : 29
Convocation du 20 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mai, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Yann POUVREAU, Sophie JAUD, Arnaud BILLARD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Caroline MALICOT, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné procuration à Laurence ROMPION.

Absents : /

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

Suite au renouvellement général des élections municipales du 15 mars 2020 et à la prise de fonction des nouveaux élus en date du 18 mai 2020, la séance pour l'installation du conseil municipal est ouverte sous la présidence de M. Alain BROCHOIRE, Maire.

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller municipal est le suivant :

- | | |
|-------------------|---|
| Claude MEL | 1) Election du maire |
| Monsieur le Maire | 2) Détermination du nombre d'adjoints |
| Monsieur le Maire | 3) Election des adjoints |
| Monsieur le Maire | 4) Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints |
| Monsieur le Maire | 5) Majoration des indemnités de fonction pour une commune siège des bureaux centralisateurs de canton |
| Monsieur le Maire | 6) Formation des élus : compensation pour diminution de rémunération |
| Monsieur le Maire | 7) Remboursement des frais de mission des élus |
| Monsieur le Maire | 8) Création des commissions |
| Monsieur le Maire | 9) Formation des commissions |
| Laurence ROMPION | 10) Délégation du conseil municipal au maire, article L2122-22 du CGCT |
| Monsieur le Maire | 11) Délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs du service enfance jeunesse |
| Monsieur le Maire | 12) Election des membres du conseil d'administration du CCAS |
| Monsieur le Maire | 13) Election des membres de la commission d'appel d'offres |
| Monsieur le Maire | 14) Election des membres de la commission d'appel d'offres en matière de délégation de service public |
| Laurence ROMPION | 15) Fixation des limites de la délégation accordée au maire en matière de marchés publics |
| Monsieur le Maire | 16) Election des membres du conseil d'administration de la SEMMO |
| Monsieur le Maire | 17) Election des délégués au SYDEV |
| Monsieur le Maire | 18) Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense |
| Monsieur le Maire | 19) Désignation d'un représentant au conseil d'administration du collège O Messiaen |
| Monsieur le Maire | 20) Désignation d'un représentant à l'organe de l'établissement délibérant sur le budget des classes sous contrat d'association |
| Monsieur le Maire | 21) Désignation d'un représentant au syndicat mixte E-collectivités Vendée |
| Monsieur le Maire | 22) EHPAD St Alexandre : désignation de représentants au conseil d'administration |
| Monsieur le Maire | 23) EHPAD St Alexandre : désignation d'un représentant au conseil de vie sociale |
| Monsieur le Maire | 24) Foyer de Vie Les Hauts de Sèvre : désignation de représentants au conseil d'administration |
| Monsieur le Maire | 25) Foyer de Vie Les Hauts de Sèvre : désignation d'un représentant au conseil de vie sociale |
| Monsieur le Maire | 26) Désignation des représentants à l'association de jumelage Volovat-Burla |
| Monsieur le Maire | 27) Désignation des représentants à l'association de jumelage Aumühle-Wohltorf |

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLU LE 15 MARS 2020

Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier, et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

- Pour la liste conduite par Monsieur Alain BROCHOIRE, tête de liste « Ensemble pour Mortagne » qui a recueilli 1306 suffrages et a obtenu 29 sièges :

Sont élus :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1. M. Alain BROCHOIRE | 16. Mme Marina BEAUFRETON |
| 2. Mme Laurence ROMPION | 17. M. Vincent BENETEAU |
| 3. M. Philippe MASSÉ | 18. Mme Lydie MICHOT |
| 4. Mme Evelyne ANNEREAU | 19. M. John REINQUIN |
| 5. M. Damien ROY | 20. Mme Frédérique DANCOISNE |
| 6. Mme Françoise RETAILLEAU | 21. M. Guillaume BROCHARD |
| 7. M. Olivier SOURICE | 22. Mme Magali FESQUET |
| 8. Mme Amandine BARREAU | 23. M. Eric BOUTARD |
| 9. M. Patrice COIRIER | 24. Mme Caroline MALICOT |
| 10. Mme Marie-Dominique MARQUIS | 25. M. Nicolas MAURICE |
| 11. M. Dominique COUSSEAU | 26. Mme Cécile BERTRAND |
| 12. Mme Hénia ERNOUL | 27. M. Romain VINCENT |
| 13. M. Yann POUVREAU | 28. Mme Claude MEL |
| 14. Mme Sophie JAUD | 29. M. Jean REIS |
| 15. M. Arnaud BILLARD | |

Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Alain BROCHOIRE cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée à savoir Madame Claude MEL, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Claude MEL prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Claude MEL propose de désigner Monsieur Vincent BENETEAU, benjamin du conseil municipal comme secrétaire. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent BENETEAU est désigné en tant que secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Claude MEL dénombre 28 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

1 –ÉLECTION DU MAIRE

Madame Claude MEL, ayant été désignée comme présidente de séance en sa qualité de doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L2122-5 dispose les incompatibilités professionnelles avec le rôle de Maire ou d'Adjoint.

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Claude MEL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Hénia ERNOUL et Yann POUVREAU acceptent de constituer le bureau.

Madame Claude MEL demande alors s'il y a des candidats.

Madame Claude MEL enregistre la candidature de Monsieur Alain BROCHOIRE au nom du groupe « Ensemble pour Mortagne » et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Claude MEL proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
- suffrages exprimés :	29
- majorité requise :	15

Monsieur Alain BROCHOIRE a obtenu : 29 voix

Monsieur Alain BROCHOIRE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Alain BROCHOIRE prend la présidence et remercie l'assemblée.

2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Mortagne sur Sèvre étant de 29 membres, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De fixer à 8 le nombre des adjoints de la ville de Mortagne sur Sèvre.

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après dépôt des candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste « Laurence ROMPION » pour le groupe « Ensemble pour Mortagne ».

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

La liste unique « Laurence ROMPION » pour le groupe « Ensemble pour Mortagne » a obtenu 29 (vingt-neuf) voix.

La liste « Laurence ROMPION » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme Laurence ROMPION 1^{ère} adjointe,
- M. Philippe MASSÉ 2^{ème} adjoint,
- Mme Evelyne ANNÉREAU 3^{ème} adjointe,
- M. Damien ROY 4^{ème} adjoint,
- Mme Françoise RETAILLEAU 5^{ème} adjointe,
- M. Olivier SOURICE 6^{ème} adjoint,
- Mme Amandine BARREAUD 7^{ème} adjointe,
- M. Patrice COIRIER 8^{ème} adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4 – FIXATION DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les indemnités sont calculées à partir d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015 et que l'article L.2123-23 du CGCT fixe les taux maximum applicables par strate de population de la commune concernée.

Considérant que la population municipale légale de Mortagne-sur-Sèvre au 1^{er} janvier 2020 est de 6 097 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire sur la strate de 3 500 à 9 999 habitants.

-DIT que les indemnités de fonction de M. Alain BROCHOIRE, Maire, restent fixées au taux de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

-FIXE les indemnités de fonction des adjoints selon les taux suivants, respectant les taux maximum fixés par le code général des collectivités territoriales :

<input type="checkbox"/> Mme Laurence ROMPION	1 ^{ère} adjointe	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> M. Philippe MASSÉ	2 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> Mme Evelyne ANNÉREAU	3 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> M. Damien ROY	4 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> Mme Françoise RETAILLEAU	5 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> M. Olivier SOURICE	6 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> Mme Amandine BARREAUD	7 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal
<input type="checkbox"/> M. Patrice COIRIER	8 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

5 – MAJORATION DES INDÉMNITES DE FONCTION POUR UNE COMMUNE SIEGE DES BUREAUX CENTRALISATEURS DE CANTON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 26 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions des adjoints au taux maximum de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant que la commune de Mortagne-sur-Sèvre est la commune siège des bureaux centralisateurs du canton de Mortagne et qu'au titre de l'article L2123-22 du CGCT, le conseil municipal peut décider de majorer les indemnités de fonction du maire et des adjoints de +15%.

Considérant que la population municipale légale de Mortagne-sur-Sèvre au 1^{er} janvier 2020 est de 6 097 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire sur la strate de 3 500 à 9 999 habitants, majoré de 15% au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

-FIXE les indemnités de fonction des adjoints selon les taux suivants, respectant les taux maximum fixés par le code général des collectivités territoriales, avec la majoration de +15% :

☐M. Alain BROCHOIRE	Maire	55% de l'indice brut terminal	+15%
☐Mme Laurence ROMPION	1 ^{ère} adjointe	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐M. Philippe MASSÉ	2 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐Mme Evelyne ANNEREAU	3 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐M. Damien ROY	4 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐Mme Françoise RETAILLEAU	5 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐M. Olivier SOURICE	6 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐Mme Amandine BARREAUD	7 ^e adjointe	22% de l'indice brut terminal	+15%
☐M. Patrice COIRIER	8 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal	+15%

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

6 – FORMATION DES ÉLUS : COMPENSATION POUR DIMINUTION DE RÉMUNÉRATION

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus (1000 € au budget primitif 2020).

Les organismes de formation doivent être agréés.

En matière de formation, les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent prétendre à un congé de dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat, que soit le nombre de leurs mandats (art L.2123-13 du CGCT). Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent également droit à remboursement (art. L.2123-14 CGCT) dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction

PRECISE QUE la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agréments des organismes de formation
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

PRECISE que le remboursement des frais de formation s'applique :

- Aux frais de déplacement (transport, hébergement et restauration)
- Aux frais d'enseignement
- A la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (plafond = 18 fois 8 heures à 1,5 fois le SMIC horaire).

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport, engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit à remboursement concerne :

- les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial, pour une opération déterminée à effectuer dans l'intérêt de la commune, avec l'autorisation du conseil municipal ;
- les frais engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe du remboursement des frais de mission et des frais de déplacement des conseillers municipaux

PRECISE que ce remboursement est subordonné aux conditions suivantes :

- établissement d'un ordre de mission préalable dûment signé,
- remboursement à l'élu ou prise en charge directe par la collectivité, à frais réels, sur production de justificatifs,
- remboursement des frais kilométriques selon le barème en vigueur.

8 – CRÉATION DES COMMISSIONS

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de créer librement des commissions permanentes de travail. Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création des 10 commissions municipales suivantes :

- commission « Finances – développement économique – intercommunalité »
- commission « Cadre de vie – développement urbain »
- commission « Patrimoine – tourisme »
- commission « Enfance - jeunesse »
- commission « Affaires scolaires »
- commission « Vie associative et sportive »
- commission « Culture »
- commission « Information – communication »
- commission « Affaires sociales »
- commission « Conseil Municipal des Enfants »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la création des 10 commission municipales suivantes :

- « Finances – développement économique – intercommunalité »
- « Cadre de vie – développement urbain »
- « Patrimoine – tourisme »
- « Enfance - jeunesse »
- « Affaires scolaires »
- « Vie associative et sportive »
- « Culture »
- « Information – communication »
- « Affaires sociales »
- « Conseil Municipal des Enfants »

9 – FORMATION DES COMMISSIONS

En vertu de l'article L.2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de créer librement des commissions de conseillers municipaux ;

Vu la délibération en date de ce jour, décidant de la création de 10 commissions municipales ;
Monsieur le Maire précise que, au terme de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'absence de seconde liste lors de l'élection du 15 mars 2020 n'impose donc pas ce besoin de pluralisme ; les commissions municipales peuvent donc être constituées très librement.

Monsieur le Maire soumet au vote un projet de composition des commissions, joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le tableau de composition des commissions municipales joint au compte-rendu.

10 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Selon les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est possible pour le conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'euro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Conformément à l'article L.2122-23, le maire a la faculté de subdéléguer par arrêté les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal ;
- Par ailleurs, le conseil municipal autorise l'application de la présente délégation en cas de mise en œuvre de la suppléance prévue par l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

11 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR FIXER LES TARIFS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

L'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et de déterminer les limites de cette délégation.

Le service enfance-jeunesse de la commune de Mortagne sur Sèvre organise de manière régulière des activités au profit des enfants et des jeunes, pour lesquelles une contribution financière est demandée aux participants.

Le montant des droits prévus au profit de la commune pour ces activités varie à chaque fois, selon le type d'activité et le nombre de participants. Les projets mis en place et nécessitant la fixation d'un tarif par arrêté peuvent être par exemple les suivants :

- sorties sportives (match de football, de basket...)
- culturelles (concert, théâtre, festival...)
- parcs de loisirs (Puy du Fou, Disneyland...)
- séjours,
- actions de loisirs (balade en montgolfière, sorties en mer...)

Par ailleurs, le service enfance-jeunesse met régulièrement en place avec les jeunes des actions d'autofinancement ponctuelles pour certaines sorties, pour lesquelles des tarifs doivent également être fixés à chaque fois. Il peut s'agir par exemple de

- vente de produits alimentaires (brioches, pizzas, viennoiseries, fruits et légumes...)
- boissons ou confiseries,
- fleurs, plantes,
- droits d'entrée (concours de cartes ou de pétanque, lotos, concert...)
- services (lavage de voitures, jardinage ou ménage ponctuel...)
- objets, produits manufacturés ou fabriqués lors des activités encadrées.

Il y a donc intérêt, pour assurer la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22-2° lui permettant de fixer par arrêtés les tarifs des différentes activités et sorties du service enfance-jeunesse, ainsi que les tarifs des produits ou services vendus lors des actions d'autofinancement organisées par les jeunes.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté, dans la limite de la somme de 500 euros sur la base d'un prix unitaire, les tarifs des activités et des produits vendus lors d'actions d'autofinancement organisées par le service enfance-jeunesse de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté, dans la limite de la somme de 500 euros sur la base d'un prix unitaire, les tarifs des activités et des produits ou services vendus lors des actions d'autofinancement, organisées par le service enfance-jeunesse de la commune.

12 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion.

Selon l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au minimum de 8 et au maximum de 16.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- des membres élus en son sein par le conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention ou de développement social dans la commune, en pratique des membres d'associations familiales, de retraités, de personnes handicapées et d'insertion ou de lutte contre l'exclusion.

En plus du Maire, président de droit du CCAS, les membres élus et membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 11, répartis comme suit :

- Le Maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS,
- 5 membres élus au sein du conseil municipal,
- 5 membres nommés par le Maire conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale.

Cette proposition est mise aux voix :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
FIXE à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS.

L'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS a lieu en principe au scrutin de liste secret. Cependant, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Si le conseil municipal le décide à l'unanimité, le scrutin secret est remplacé par un vote à main levée.
Résultat : 29 voix pour ;0 voix contre le vote à main levée.

Une liste unique est mise aux voix :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 1- Mme Evelyne ANNEREAU | 5- Mme Claude MEL |
| 2- Mme Laurence ROMPION | 6- Mme Marie-Dominique MARQUIS |
| 3- Mme Françoise RETAILLEAU | 7- Mme Marina BEAUFRETON |
| 4- M. Dominique COUSSEAU | 8- Mme Lydie MICHOT |

La liste unique présentée ayant obtenu **29 voix**, sont désignés membres élus du conseil d'administration du CCAS les conseillers suivants :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 1- Mme Evelyne ANNEREAU | 5- Mme Claude MEL |
| 2- Mme Laurence ROMPION | 6- Mme Marie-Dominique MARQUIS |
| 3- Mme Françoise RETAILLEAU | 7- Mme Marina BEAUFRETON |
| 4- M. Dominique COUSSEAU | 8- Mme Lydie MICHOT |

Etant ici précisé que, seuls les 5 premiers de la liste siégeront au conseil d'administration, les 3 autres membres élus de cette liste siégeront en cas de vacance.

13 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

A la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Il est procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Liste présentée :

Délégués titulaires :

1. Patrice COIRIER
2. Laurence ROMPION
3. Damien ROY
4. Vincent BENETEAU
5. John REINQUIN

Délégués suppléants :

1. Olivier SOURICE
2. Françoise RETAILLEAU
3. Amandine BARREAU
4. Nicolas MAURICE
5. Marie-Dominique MARQUIS

Résultat du vote : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Délégués titulaires :

1. Patrice COIRIER
2. Laurence ROMPION
3. Damien ROY
4. Vincent BENETEAU
5. John REINQUIN

Délégués suppléants :

1. Olivier SOURICE
2. Françoise RETAILLEAU
3. Amandine BARREAU
4. Nicolas MAURICE
5. Marie-Dominique MARQUIS

14 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Lors de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les plis contenant les offres sont ouverts par une commission spécifique compétente en matière de délégation de service public.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Il est procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Liste présentée :

Délégués titulaires :

1. Patrice COIRIER
2. Laurence ROMPION
3. Damien ROY
4. Vincent BENETEAU
5. John REINQUIN

Délégués suppléants :

1. Olivier SOURICE
2. Françoise RETAILLEAU
3. Amandine BARREAU
4. Nicolas MAURICE
5. Marie-Dominique MARQUIS

Résultat du vote : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Délégués titulaires :

1. Patrice COIRIER
2. Laurence ROMPION
3. Damien ROY
4. Vincent BENETEAU
5. John REINQUIN

Délégués suppléants :

1. Olivier SOURICE
2. Françoise RETAILLEAU
3. Amandine BARREAU
4. Nicolas MAURICE
5. Marie-Dominique MARQUIS

15 – FIXATION DES LIMITES DE LA DÉLÉGATION ACCORDEE AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

En vertu de l'article L2122-22 du CGCT, il est précisé que l'exécutif peut : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants ou modifications des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Afin de faciliter le fonctionnement des services de la collectivité, il est proposé de déterminer les montants par type de marché dont l'exécutif aura la possibilité de préparer, passer et exécuter les marchés et accords-cadres à hauteur de :

- Pour les marchés de fournitures et services : selon l'évolution du seuil des procédures formalisées pour les collectivités territoriales définis par décret d'Etat tous les deux ans (ex : en 2020-2021 : le seuil a été fixé à 214 000,00 € HT) ;
- Pour les marchés de travaux, il est proposé : 400 000,00 € HT (procédure adaptée jusqu'au seuil de 5 350 000,00 euros HT) ;
- D'autoriser l'exécutif de prendre toute décision concernant les modifications aux marchés (ancien terme : avenants) aux marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 6 000,00 euros HT .

En cas d'absence de l'exécutif, il est proposé que le premier adjoint signe les marchés publics, accords-cadres et les modifications des marchés publics des montants susvisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER l'exécutif à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant de :

- Selon le seuil défini par décret d'Etat tous les deux ans pour les marchés de fournitures courantes et services :
- 400 000,00 € HT pour les marchés de travaux ;

D'AUTORISER l'exécutif à prendre toute décision concernant les modifications aux marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 6 000,00 € HT.

D'AUTORISER, en cas d'absence de l'exécutif, que le premier adjoint signe les marchés publics, accords-cadres et modifications des marchés publics selon les montants susvisés.

16 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMMO

En application de l'article 2 du décret 85-491 du 9 mai 1985, pris pour l'application de l'article 8 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, le mandat des représentants de la commune de Mortagne sur Sèvre au conseil d'administration de la SEMMO (Société d'Economie Mixte MOrtagneise), prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

En vertu des statuts de la SEMMO, la commune de Mortagne sur Sèvre, actionnaire du premier groupe, dispose de 10 sièges au conseil d'administration, le nombre des représentants des actionnaires de second groupe étant de deux.

Par conséquent, le conseil municipal doit procéder à la désignation de 10 nouveaux représentants de la commune de Mortagne sur Sèvre au conseil d'administration de la SEMMO.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Si le conseil municipal le décide à l'unanimité, le scrutin secret est remplacé par un vote à main levée.

Résultat : le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

Se portent candidats pour siéger au conseil d'administration de la SEMMO :

1) M. Alain BROCHOIRE	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
2) M. Damien ROY	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
3) Mme Laurence ROMPION	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
4) Mme Amandine BARREAU	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
5) M. Patrice COIRIER	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
6) M. Romain VINCENT	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
7) Mme Marina BEAUFRETON	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
8) M. Dominique COUSSEAU	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
9) Mme Marie-Dominique MARQUIS	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0
10) Mme Hénia ERNOUL	nombre de voix pour : 29 ;	contre : 0;	abstention : 0;

En conséquence, sont désignés à l'unanimité en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration de la SEMMO, pour la durée de leur mandat de conseillers municipaux :

- 1) M. Alain BROCHOIRE
- 2) M. Damien ROY
- 3) Mme Laurence ROMPION
- 4) Mme Amandine BARREAU
- 5) M. Patrice COIRIER
- 6) M. Romain VINCENT
- 7) Mme Marina BEAUFRETON
- 8) M. Dominique COUSSEAU
- 9) Mme Marie-Dominique MARQUIS
- 10) Mme Hénia ERNOUL

En vertu des statuts de la SEMMO, le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le conseil municipal accepte la désignation en qualité de président de la SEMMO M. Alain BROCHOIRE, Maire, pour le cas où le conseil d'administration le déciderait.

17 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYDEV

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les délégués des communes doivent être réunis au sein des Comités Territoriaux de l'Energie (CTE),

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE,

Considérant que la commune doit être représentée au Comité Territorial de l'Energie de Mortagne sur Sèvre par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Délégués titulaires : sont candidats : M. Damien ROY et M. Patrice COIRIER

M. Damien ROY

Nombre de bulletins : 29

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

M. Patrice COIRIER

Nombre de bulletins : 29

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Délégués suppléants : sont candidats : M. John REINQUIN et M. Eric BOUTARD

M. John REINQUIN

Nombre de bulletins : 29

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

M. Eric BOUTARD

Nombre de bulletins : 29

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS DU VOTE :

M. Damien ROY a obtenu 29 voix

M. Patrice COIRIER a obtenu 29 voix

M. John REINQUIN a obtenu 29 voix

M. Eric BOUTARD a obtenu 29 voix

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégués titulaires

M. Damien ROY

M. Patrice COIRIER

Délégués suppléants

M. John REINQUIN

M. Eric BOUTARD

Etant ici précisé que chaque suppléant pourra siéger en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des titulaires.

18 – DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Créée en 2001 par le ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit désigner parmi ses membres un correspondant en charge des questions de défense.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de M. Philippe MASSÉ :

Résultat du vote : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Le conseil municipal désigne M. Philippe MASSÉ en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense.

19 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE O MESSIAEN

L'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges prévoit « *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune* ». Par conséquent, le conseil municipal doit désigner un représentant parmi ses membres pour siéger au conseil d'administration du collège Olivier Messiaen.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de Mme Laurence ROMPION :

Résultat du vote : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Laurence ROMPION pour représenter la municipalité au conseil d'administration du collège Olivier Messiaen.

20 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A L'ORGANE DE L'ETABLISSEMENT DÉLIBÉRANT SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Selon l'article L442-8 du code de l'éducation, « *le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement (...)* ».

Il convient donc de désigner un conseiller municipal pour siéger à cet organe.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de Mme Laurence ROMPION :

Résultat du vote : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Laurence ROMPION pour représenter la commune.

21 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS VENDÉE

La commune est adhérente au syndicat mixte E-collectivités Vendée dont l'objectif est de proposer aux collectivités et établissements publics des outils et des services de gestion électronique (parapheur électronique, dématérialisation des marchés publics, des pièces comptables et du contrôle de légalité, gestion électronique des documents et archivage numérique...)

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de M. Damien ROY :

Résultat du vote : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Le conseil municipal désigne Damien ROY en qualité de représentant qui sera appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

22 – EHPAD ST ALEXANDRE : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'EHPAD Saint Alexandre est un Etablissement médico-social public Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes géré par un conseil d'administration dont le Maire de Mortagne sur Sèvre est membre de droit. Il en assure la présidence selon l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Outre le maire, la commune est représentée au sein de ce conseil d'administration par deux autres conseillers municipaux qu'il convient de désigner.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote les candidatures de

Evelyne ANNEREAU : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Marie-Dominique MARQUIS : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Evelyne ANNÉREAU et Mme Marie-Dominique MARQUIS en qualité de représentantes de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD St Alexandre.

23 – EHPAD ST ALEXANDRE : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

L'EHPAD St Alexandre dispose d'un conseil de vie sociale au sein duquel siège un représentant du conseil municipal qu'il convient donc de désigner.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de Mme Evelyne ANNÉREAU :

Résultat du vote : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Evelyne ANNÉREAU en qualité de représentante de la commune au conseil de vie sociale de l'EHPAD St Alexandre.

24 – FOYER DE VIE LES HAUTS DE SEVRE : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Foyer de Vie les Hauts de Sèvre est géré par un conseil d'administration dont le Maire de Mortagne sur Sèvre est membre de droit. Il en assure la présidence selon l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Outre le maire, la commune est représentée au sein de ce conseil d'administration par deux autres conseillers municipaux qu'il convient de désigner.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote les candidatures de :

Evelyne ANNÉREAU : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Marie-Dominique MARQUIS : 29 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Evelyne ANNÉREAU et Mme Marie-Dominique MARQUIS en qualité de représentantes de la commune au conseil d'administration du Foyer de Vie Les Hauts de Sèvre.

25 – FOYER DE VIE LES HAUTS DE SEVRE : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le Foyer de Vie les Hauts de Sèvre dispose d'un conseil de vie sociale au sein duquel siège un représentant du conseil municipal qu'il convient donc de désigner.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote la candidature de Mme Evelyne ANNEREAU :

Résultat du vote : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Le conseil municipal désigne Mme Evelyne ANNEREAU en qualité de représentante de la commune au conseil de vie sociale du Foyer de Vie Les Hauts de Sèvre.

26 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION DE JUMELAGE VOLOVAT-BURLA

Les statuts de l'association de jumelage avec la Roumanie prévoient dans leur article 5 que Monsieur le Maire est membre d'honneur de l'association, ainsi que 3 autres membres du conseil municipal.

Le conseil doit procéder à la désignation de 3 représentants.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote les candidatures de suivantes :

Damien ROY : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Amandine BARREAU : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

M. Damien ROY et Mme Amandine BARREAU sont élus représentants du conseil municipal à l'association de jumelage Volovat-Burla.

27 – – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION DE JUMELAGE AUMÜHLE-WOHLTORF

Les statuts de l'association de jumelage avec l'Allemagne prévoient dans leur article 3 que Monsieur le Maire est membre de droit de l'association, ainsi que 3 autres membres du conseil municipal.

Le conseil doit procéder à la désignation de 3 représentants.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations...* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.


Après discussion Monsieur le Maire soumet au vote les candidatures de suivantes :

Philippe MASSÉ : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

Amandine BARREAU : 29 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention.

M. Philippe MASSÉ et Mme Amandine BARREAU sont élus représentants du conseil municipal à l'association de jumelage Aumühle Wohltorf.

Le Maire



Alain BROCHOIRE